

UNE FIDUCIE BIEN SPECIALE

William Lefebvre*

Ce bref article entend considérer l'application et les effets en droit québécois des dispositions testamentaires établissant des légataires seulement fiduciaires ou simples ministres pour des fins de bienfaisance.

L'article 869 du Code Civil de la Province de Québec édicte:

“Un testateur peut établir des légataires seulement fiduciaires ou simples ministres pour des fins de bienfaisance ou autres fins permises et dans les limites voulues par les lois; il peut aussi remettre les biens pour les mêmes fins à ses exécuteurs testamentaires, ou y donnant effet comme charge imposée à ses héritiers et légataires.”

A première vue, cet article ne fait que consacrer le principe de la liberté illimitée de tester énoncé à l'article 831 du Civil Code, tout en exposant, d'une façon très générale la loi, en droit québécois, sur les legs pour des objets pieux, de charité ou de bienfaisance (1).

Le but de cet article est évidemment de permettre

“. . . des legs à des personnes indéterminées pour des fins qui ne sont pas précises autrement que par l'indication qu'ils seront affectés à la charité ou à la bienfaisance; il est donc permis de faire des legs pour fins de bienfaisance ou fins analogues *sans identifier les personnes* avantagées en en laissant le *choix à un légataire fiduciaire . . .*” (2)

Le principe énoncé à cet article a, d'autre part, maintes fois été reconnu par la jurisprudence: *Ross v. Ross*, 2 B.R. 413 confirmé par la Cour Suprême, 25 R.C.S. 307, *Doré v. Brosseau et al*, 13 B.R. 538, confirmé par la Cour Suprême, 35 R.C.S. 205, *Roy v. Larue*, 64 B.R. 522, pour ne citer que quelques arrêts. Il faut cependant noter que l'objet de la bienfaisance devra clairement être désigné par la disposition testamentaire, autrement le legs pourra être annulé pour cause d'obscurité. Ainsi, dans la cause de *Ross v. Ross*, 25 R.C.S. 307, le testateur avait chargé son légataire universel de distribuer la moitié de ses biens parmi des institutions de charité et parmi des parents pauvres (“poor relatives”). La Cour Suprême fut d'avis que le mot “pauvre” était trop vague pour qu'on put lui donner un sens, et que le mot “parents” devait s'entendre de ceux-là seulement qui auraient eu qualité pour recueillir les biens du testateur s'il fût décédé sans testament (3).

Dans un article intitulé “The Protection of Charities in Ontario” (4), Mlle Levis analysait les mécanismes de supervision des legs dits de charité dans les dispositions testamentaires, tels qu'ils s'appliquent dans la Province d'Ontario. Citant Halsbury, elle indiquait que:

*Tax Litigation Section, Department of Justice, Ottawa

“The Attorney General, who represents the Crown for all forensic purposes, is accordingly the proper person to take proceedings on behalf of and to protect charities.”

De tels mécanismes, et c'est là une lacune certaine, n'existent pas en droit québécois. Qu'il suffise de rappeler que la fiducie, institution(5) que l'on retrouve aux articles 981a et suivants du Code, n'est apparue en notre droit qu'en 1879 et ne fut codifiée qu'en 1888. D'inspiration anglaise, la fiducie, ou le “trust” québécois n'en a pas la même extension:

“Il n'est pas toujours facile de savoir ce qui est permis par le Code puisque l'article 869 se sert en français des mots “fiduciaires . . . pour des fins de bienfaisance ou autres fins permises et dans les limites voulues par les lois” cependant que le texte anglais parle de fiduciary or simple trustees for charitable or other lawful purposes within the limits permitted by law.”(6)

La décision de la Cour Suprême, rendue à l'unanimité de ses juges dans l'affaire *Valois v. de Boucherville*(7) établit cependant, à notre point de vue, une jurisprudence très large puisqu'elle permet à un testateur de léguer ses biens à des fiduciaires en leur laissant le choix même des institutions qui devront bénéficier de la libéralité.

Dans cette affaire, la Cour Suprême était appelée à considérer une disposition testamentaire suivant laquelle la testatrice, Dame Valois, nommait légataire fiduciaire un certain de Boucherville aux fins de distribuer une partie de sa succession, comme il l'entendait à des oeuvres charitables: “pour être par lui seul employés et distribués comme il le jugera opportun en oeuvres de charité, en oeuvres pieuses, au soulagement des souffrances de l'humanité, à l'éducation de jeunes gens pauvres.” De plus, le testament conférait à de Boucherville la liberté la plus entière: “sans qu'aucune personne puisse lui en demander compte ou explication.”

L'Appelante, une parente de la défunte, attaquait la validité de ce legs résiduaire au motif que la disposition du testament était trop vague, incertaine et n'étant pas susceptible d'exécution forcée.

La Cour en vint à la conclusion que ladite clause testamentaire était parfaitement valide au sens de l'article 869 du Code. De plus, la dispense de rendre compte accordée au fiduciaire légataire était également conforme aux principes du droit québécois (articles 831, 840, 916 et 921 C.C.).

D'aussi grand intérêt, la Cour considéra quels mécanismes de contrôle existaient quant à ces legs de bienfaisance:

“La question accessoire, mais de très grande importance qui s'est soulevée devant cette cour est de savoir si le procureur général a qualité pour surveiller la distribution d'un legs pour des fins de bienfaisance comme celui de Madame Valois, et si la Cour Supérieure

peut, au cas où M. de Boucherville ne ferait pas la distribution ordonnée, le forcer de distribuer, ou bien faire la distribution elle-même.

Je ne crois pas que le procureur général ait ce pouvoir en la province du Québec. Le statut invoqué (chap. 16 des Statuts refondus de Québec, 1925), ne lui donne les pouvoirs du procureur général d'Angleterre qu'en tant qu'ils sont applicables en cette province. Or, on ne trouve ni dans le Code Civil, ni dans le Code de procédure civile, aucune disposition prévoyant une telle intervention du procureur général. Mais ce qui est dérisif, c'est que la mécanique pour une intervention efficace manque. La Cour supérieure n'a pas la juridiction des cours de chancellerie en Angleterre. En dehors des cas énumérés où elle exerce la juridiction gracieuse, elle n'a que la juridiction contentieuse, c'est-à-dire elle juge les procès instruits devant elle. Elle pourrait bien destituer un fiduciaire infidèle, elle ne peut elle-même faire la distribution qu'il refuse de faire."(8)

Depuis 1929, de tels mécanismes ne sont pas encore apparus, bien que le problème ait été soulevé à quelques reprises(9). On doit donc recommander, comme l'avait d'ailleurs fait le juge Mignault, l'adoption d'un processus efficace de supervision. A notre avis, la Cour Supérieure, qui possède déjà un pouvoir de surveillance et de contrôle(10), pourrait facilement se voir confier ce rôle. On doit se rappeler que la plupart des gens ne sont pas semblables à cet individu qui en guise de testament avait rédigé: "Etant sain de corps et d'esprit, j'ai dépensé tout mon argent et je ne laisse rien à personne". Si le législateur, et en cela il a raison, entend permettre une liberté absolue de tester, il se doit, à mon avis, de mettre sur pied les mécanismes qui permettront de réaliser l'intention du testateur. En cela, l'article 869 du Code Civil nous apparaît incomplet.

References

- (1) Hervé Roch, *Traité de Droit Civil du Québec*, vol. 5, pp. 383 et 58.
- (2) Idem, p. 386
- (3) P.B. Mignault, *Droit Civil Canadien*, vol. 4, pp. 335 et 58
- (4) *Le Philanthrope*, vol. 1, Automne 1972, p. 11
- (5) M. Faribault, *Traité théorique et pratique de la fiducie*, 1936, pp. 142 et 58
- (6) *Revue du Notariat*, vol. 68, (1965-66), M. Faribault, *De la fiducie au Québec*, p. 362
- (7) 1929 R.C.S. 234
- (8) Idem, pp. 242-243
- (9) P. Graham, *Some Peculiarities of Trusts in Quebec*, *Revue du Barreau*, tome 22, p. 137
- (10) Article 33 Code de Procédure Civile de la Province de Québec.